



Décision du Maire n° 04/2023

Le Maire de la Ville de Marans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

VU la séance d'installation du 03 juillet 2020 et la délibération n°01/07/20 portant élection du Maire de Marans ;

VU la délibération n°05/07/2020 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé par délégation le Maire, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU les articles L.2123-1 et R.21.23-1 1° du code de la commande publique ;

VU l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise Synchronicity issu de la consultation du marché subséquent référencé GPT-PATVX-MS3-1 ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La Mairie de Marans a conclu un marché subséquent issu de l'accord cadre n°2023 0001 « Aménagement d'aires de jeux et d'équipement » coordonné par la Communauté de Communes Aunis Atlantique, et concernant la fourniture et la pose d'une aire de jeu à l'école Jules Ferry avec l'entreprise Synchronicity - ZI Innoparc - 56 520 GUIDEL pour un montant de 20 437.75€ HT soit 24 525.30 € TTC.

Article 2 : Date d'effet

Le marché est attribué dès notification du présent marché.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget principal 2023 de la commune de Marans.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – Ampliation de la présente décision sera transmise :

- Représentant de l'Etat
- Monsieur le Comptable de la Collectivité
- L'entreprise Synchronicity

Fait à MARANS, le 5 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marie BODIN



Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

Publiée le/..... 2023.

Nomenclature ACTES : Commande publique – marchés publics – marchés négociés 1.1

RECOURS: conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.